



Note de position des OP et autres OSC à l'évaluation quinquennale de la loi 034-2009/an du 16 juin 2009 portant régime foncier rural

Version finale, Décembre 2020

Table des matières

Définitions des sigles et abréviations

Résumé.....	3
Contexte et justification.....	4
I. Méthodologie.....	4
II. Avis et suggestions sur le processus.....	4
III. Constatations et implications.....	5
3.1. Sur le plan juridique.....	5
3.2. Sur le plan institutionnel.....	5
3.3. Sur le plan opérationnel.....	6
IV. Les propositions des OP et de la société civile.....	9
V. Recommandations.....	11
Conclusion.....	11
Bibliographie	

Définition des sigles et abréviations

APFR : Attestation de possession foncière rurale

BD : Bureau domanial

CFV : Commission foncière villageoise

CCFV : Commission de conciliation foncière villageoise

DGFOMR : Direction générale du foncier, de la formation et de l'organisation du monde rural

DVGF : Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers

FNSF : Fonds national pour la sécurisation foncière

GPS : Global positioning system

LRFR : Loi sur le régime foncier rural

LORP : Loi d'orientation relative au pastoralisme

MAAH : Ministère de l'agriculture et des aménagements hydroagricoles

MATDC : Ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et de la cohésion sociale

MAST : Mobile application to secure tenure

MINEFID : Ministère de l'économie, des finances et du développement

ONF-BF : Observatoire national du foncier au Burkina Faso

OP : Organisation paysanne

OSC : Organisation de la société civile

PACOF : Projet d'appui aux communes de l'Ouest pour la gestion du foncier

PMAF-BF : Plateforme multi acteurs sur la gouvernance foncière au Burkina Faso

PNSFMR : Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural

SFR : Service foncier rural

SIG : Système d'information géographique

SIF : Système d'information foncière

Résumé

La loi n° 034-2009 /AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural traduit les réformes inscrites dans la politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural (PNSFR) adoptée par décret n 2007-610/PRS/MAHRH du 4 octobre 2007. Cette loi visait à assurer à l'ensemble des acteurs ruraux une protection, sécurisation de leurs droits en matière foncière et de leurs assurer de meilleures conditions de vie. Son application a connu un coup d'arrêt entre 2014 et 2016 après la dissolution des conseils municipaux.

La principale incohérence qu'on peut noter est celle qui existe entre la LRFR et la LORP relativement à la validation des mesures locales de gestion des ressources naturelles.

Les divergences d'interprétation de la loi 034-2009, portent principalement sur l'article 36 relatif aux faits de possessions foncières rurales.

Sur le plan technique et technologique, les difficultés observées résident dans comment réussir l'informatisation de la démarche au regard de la disparité des compétences et de la complexité des outils actuels.

L'analyse montre que les coûts d'établissement, sans subvention, varient selon les communes et sont élevés de manière générale. On peut suggérer à titre d'hypothèse, plusieurs autres facteurs pouvant défavoriser la demande de l'APFR tels que l'insuffisance de l'information, la faiblesse du besoin d'une sécurisation foncière.

Les ressources allouées sont très faibles au regard de l'importance des communes qui attendent toujours, une dizaine d'années après la promulgation de la loi.

Contexte et justification

La réforme sur le régime foncier rural adoptée en 2009 est une réponse à l'interpellation que les organisations paysannes et autres organisations de la société civile ont faite au Président du Faso sur la nécessité de renforcer la sécurité foncière des exploitants familiaux face à des phénomènes émergents mais très dangereux notamment l'accaparement des terres rurales. Son évaluation est très importante aux yeux de ces acteurs qui malheureusement ont été marginalisés durant le processus réalisé en 2014.

A la faveur de la deuxième évaluation quinquennale dont le processus a été enclenché depuis 2019, la coalition des OP et autres OSC au sein de la Plateforme Multi Acteurs (MAP) sur la gouvernance foncière ayant contribué pour la plupart au processus d'élaboration de la PNSFRMR, a produit cette note dans la perspective de fournir des propositions en vue d'améliorer l'application de la loi.

I. Méthodologie

La méthodologie a consisté en :

- i. La revue de la documentation existante, notamment les rapports institutionnels et les études d'experts sur l'application de la loi 034-2009 et la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural, et les TdR de l'évaluation.
- ii. L'analyse des aspects à évaluer conformément aux TdRs produits par la DGFOMR pour le recrutement des consultants. Les propositions formulées par le Comité d'Orientation de la Plateforme Multi Acteurs sur la gouvernance foncière (PMAF-BF) ont aussi été analysées afin d'identifier les plus pertinentes pour améliorer la gouvernance foncière. Le travail d'analyse et d'élaboration de la note de position s'est fait au cours de plusieurs séances regroupant les OPs et autres OSC.
- iii. Un atelier de validation de la note de position.

II. Avis et suggestions sur le processus

Les processus d'élaboration de la Politique et de la loi sur le foncier rural ont été participatifs et inclusifs. Ils ont impliqué l'ensemble des acteurs en particulier les organisations paysannes et d'autres OSC notamment le Groupe de Recherche et d'Action sur le Foncier (GRAF), l'Association des Femmes Juristes-Burkina Faso (AFJ-BF) etc. En effet, lesdits processus ont mis l'accent sur les concertations et la recherche de consensus qui ont constitué les fondements de la légitimité de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural et des textes y relatifs. Cette démarche, première du genre dans l'élaboration des politiques et lois au Burkina Faso, a été saluée par l'ensemble des acteurs.

Cependant, le processus d'évaluation de la politique et des textes engagé depuis 2019 par le MAAH semble faiblement valoriser les acquis des approches utilisées lors de leur élaboration. En effet, depuis l'initiation du processus, les OP et autres OSC ont été très faiblement impliquées. Après l'atelier de réflexion et d'élaboration de la méthodologie d'évaluation

tenu du 11 au 12 juillet 2019 à Koudougou, la DGFOMR a élaboré et validé les TdRs de l'évaluation quinquennale sans l'implication des OP et autres OSC.

Par ailleurs, les OP et autres OSC relèvent que pour réussir cette évaluation, il faut cerner l'évolution des contextes, les dynamiques foncières, le niveau d'atteinte des objectifs visés par la loi mais aussi la connaissance profonde de l'environnement de mise en œuvre de la loi.

III. Constatations et implications

3.1. Sur le plan juridique

Les constatations portent sur certaines incohérences ou divergences avec d'autres textes et des difficultés d'interprétation.

En ce qui concerne les divergences, la principale qu'on peut noter est celle qui existe entre la LRFR et la LORP relativement à la validation des mesures locales de gestion des ressources naturelles. En effet, alors que dans la LORP, les communautés de base en collaboration avec les organisations d'éleveurs concernés, peuvent prévoir des mesures locales d'accès aux ressources naturelles (art. 14 et 15), ces mesures étant précisées par voie d'arrêté conjoint des ministres chargés de l'élevage, de l'eau, des forêts, de l'agriculture, de l'administration du territoire et des finances (art.15), dans la LRFR, ce sont les chartes foncières locales, qui doivent être validées par les conseils municipaux des collectivités territoriales, qui définissent ces mesures spécifiques d'accès, d'utilisation et de contrôle des ressources naturelles.

Les divergences observées sont d'ordre opérationnel et liées à l'interprétation de l'article 36 relatif aux conditions de formalisation des possessions foncières rurales des particuliers.

Les OP et autres OSC relèvent que le caractère participatif et inclusif du processus d'élaboration de la PSNSFMR et de la loi 034-2009 a inspiré l'élaboration d'instruments internationaux notamment les Directives volontaires pour la gouvernance responsable des régimes fonciers (DVGF) et les cadres et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique de l'Union Africaine (UA).

3.2. Sur le plan institutionnel

1. Le fonctionnement et la pertinence du dispositif institutionnel de pilotage de la mise en œuvre de la PSNSFMR et de l'application de loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural notamment le CONA/SFR, le CT/SFR, la DGFOMR et le CORE/SFR).

L'idée de créer ce dispositif institutionnel de pilotage est bonne. Toutefois, les constats révèlent une faible perception de leurs rôles et utilité et leur dysfonctionnement¹. Ce dysfonctionnement s'explique par la lourdeur dudit dispositif et l'absence de ressources pour leur fonctionnement.

¹ Cf. Cadre d'analyse de la gouvernance foncière au Burkina Faso en 2014

2.L'intervention des départements ministériels en l'occurrence le MAAH, le MINEFID et le MATDC en appui aux communes pour la mise en œuvre de la PNSFMR et l'application de loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural.

Les constats montrent une certaine rivalité entre les ministères et une divergence de vue sur les questions foncières rendant difficile l'application de la loi 034-2009 et ses textes. En effet le MINEFID revendique le leadership de la gestion du foncier. Dans ce sens les agents de la DGI ont institué un acte de cession amiable des terres qui n'est prévu par aucun texte sur le foncier. La rivalité et les divergences de vue rejaillissent négativement sur le fonctionnement des instances comme le CONA/SFR, le CT/SFR et les CORE/SFR. Toutes ces irrégularités alimentent le phénomène d'accaparement des terres et menacent gravement la survie des exploitations familiales.

3.Les institutions et structures locales de gestion foncière rurale instituées par la loi (CFV, CCFV)

La gestion du foncier par le bas est l'une des meilleures voies pour garantir la reconnaissance et la protection de tous les droits. De ce fait la mise en place des institutions et structures locales de gestion foncière est pertinente mais les constats montrent de nombreuses difficultés qui grèvent leur fonctionnement. On peut retenir :

- les incompréhensions entre les SFR et les services déconcentrés des domaines et du cadastre de l'Etat ;
- le problème de qualité de la représentation dans les structures. Les membres des commissions villageoises sont désignés par corporation. Il reste à savoir comment la désignation s'est faite au sein de la corporation et quelle est la légitimité des représentants des corporations ;
- la méconnaissance voire et une confusion des rôles et attributions des commissions aggravée par l'analphabétisme de la majorité des membres;
- le non-renouvellement de certaines structures ou l'installation tardive pour celles qui ont été renouvelées, ce qui les met en situation d'irrégularité par rapport aux actes qu'elles délivrent ;
- L'insuffisance de capacités techniques et financières au niveau de plusieurs collectivités territoriales constituant un frein à la loi. En effet, on a noté que seulement 62 communes soit 18% sont capables d'offrir des services fonciers aux populations selon les prescriptions de loi, 149 soit 42% sont au point de départ (certaines structures ayant été mises en place notamment les SFR), tandis que 140 soit 40% sont complètement incapables parce qu'aucune structure n'a été mise en place ;
- La faible maîtrise de la loi par certains Maires ;
- la méfiance vis-à-vis des questions foncières entraînant un faible engagement des Maires.

3.3. Sur le plan opérationnel

Les constatations portent sur les aspects suivants :

1.L'interprétation de la loi 034-2009.

On a noté une divergence d'interprétation des dispositions de la loi notamment l'article 36 « *Sous réserve de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation communes identifiées et intégrées au domaine de la commune concernée, constituent notamment des faits de possession foncière :*

- *la reconnaissance unanime de la qualité de propriétaire de fait d'une personne ou d'une famille sur une terre rurale par la population locale, notamment les possesseurs voisins et les autorités coutumières locales ;*

- *la mise en valeur continue, publique, paisible et non équivoque et à titre de propriétaire de fait pendant trente ans au moins, de terres rurales aux fins de production rurale.*

Les prêts et locations reconnus ou prouvés de terres rurales ne peuvent en aucun cas être constitutifs de faits de possession foncière rurale ».

Les implications d'une telle divergence d'interprétation sont les retraits purs et simples des parcelles par les tuteurs, l'insécurité foncière de plus en plus grandissante des non-possesseurs et les conflits sous-jacents.

2.La procédure de délivrance de l'attestation de possession foncière rurale (APFR) et des actes fonciers ruraux constatant les droits d'usage

Trois variables sont observées dans cette rubrique. Elles portent sur :

a. Les délais de délivrance des actes

On a observé un certain nombre de problèmes qui sont ainsi énumérés : l'insuffisance des ressources financières des collectivités ne permettant pas de recruter des agents qualifiés ; la lourdeur des outils techniques ; la lenteur dans l'émission des avis par les services des domaines/Cadastrés et l'insuffisance du personnel dans les SFR. Les deux dernières difficultés occasionnent le non-respect des délais dans la plupart des communes. Ces délais sont allongés par le fait que les procédures de délivrance des APFR sont peu ou pas maîtrisées par les populations. On a noté que dans certaines communes, le délai de délivrance des actes atteint 24 mois voire plus.

b. La composition des dossiers

Des difficultés pour la constitution des dossiers ont été notées. Il s'agit :

- du manque de compétences au niveau village pour établir les croquis sommaires des terrains ;
- des difficultés liées à l'obtention des actes d'état civil(acte de naissance, CNIB).

Ces difficultés peuvent ralentir le processus.

c. La perception de la valeur de l'APFR

On constate deux situations :

- Une forte propension des populations pour les APFR individuelles. Cela s'observe beaucoup plus dans les communes à proximité des grands centres urbains où à forte migration agricole ;
- les institutions financières ont une faible perception de la valeur de l'APFR .

3. Les techniques et outils technologiques de délivrance des actes fonciers ruraux notamment le MAST et le SIF-PACOF

Les difficultés observées résident dans la lenteur, la disparité des outils pour la collecte, le traitement et la gestion des données foncières ; la faible maîtrise de l'outil informatique par les agents SFR ; le faible équipement en matériel informatique des SFR ; l'absence ou le faible état de connexion internet dans les communes rurales ; l'utilisation de plusieurs logiciels de nature différentes (Logiciels SIG et logiciels de dessin) ; la complexité des outils et les risques de perte dans les transferts et traitements des données.

Les outils couramment utilisés sont :

- le Mobile Application to Secure Tenure (MAST) qui est une application permettant de collecter les données foncières. Elle nécessite un téléphone équipé d'un GPS Bad Elf, un abonnement Cloud et une connexion internet même à faible débit. Cette technologie est utilisée dans un certain nombre de communes avec l'appui de l'Observatoire national du foncier au Burkina Faso (ONF-BF).
- Le Système d'Information Foncière (SIF) mis en place dans les communes d'intervention du PACOF. Il sert exclusivement au traitement des données foncières. Sa mise en place nécessite un GPS ordinaire, la connexion d'un serveur machine. Il comporte cependant le risque de perte de données en cas de défaillance de l'ordinateur.

4. Les coûts de délivrance des actes fonciers ruraux pratiqués par les communes

Deux variables ont été analysées :

a. La tarification des APFR

L'analyse montre que les coûts d'établissement, sans subvention, sont différenciés selon les communes, et sont élevés de manière générale si l'on considère les capacités financières de la majorité des exploitations familiales agricoles, des femmes et des jeunes. En effet, les tarifs pratiqués sont les suivants :

- 16500FCFA à 38 500FCFA pour l'APFR initiale individuelle (premier propriétaire)² ;
- 100 000FCFA à 930 000FCFA³ pour une APFR individuelle par cession ;
- 80 000FCFA⁴ et plus pour une APFR collective portant sur une superficie de 15ha.

Nous pouvons suggérer à titre d'hypothèse, plusieurs autres facteurs pouvant défavoriser la demande d'établissement de l'APFR : l'information, la faiblesse du besoin d'une sécurisation foncière, la crainte (pour des migrants) qu'une demande de sécurisation officielle ne provoque méfiance et retrait du tuteur.

b. La structure des coûts

² Source : Contribution de la PMAF-BF à l'évaluation de la loi 034-2009, septembre 2020

³ Source : Contribution de la PMAF-BF à l'évaluation de la loi 034-2009, septembre 2020

⁴ Daniel Thieba, 2015

Les recettes perçues par les SFR/BD reposent sur trois types de tarifs. Il y a les tarifs fixés par l'État (décret n°2012-1042/PRES/PM/MEF/MATDS portant fixation de la taxe pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale), ceux fixés par les communes et des tarifs appliqués à des faits générateurs de recette ajoutés par les communes. Les recettes ajoutées par les communes varient énormément.

5. Les procédures de règlement des conflits fonciers ruraux au prisme de la loi et des pratiques sur le terrain

Les populations sont à l'aise dans la saisine des CCFV. Toutefois on a remarqué que certains font entorse à la procédure en saisissant directement soit l'agent SFR ou le Préfet ou le Maire en cas de différend foncier. Ces derniers les ont toujours renvoyés vers la CCFV.

Les populations préfèrent aussi la conciliation au règlement judiciaire des contentieux fonciers soit du fait de l'éloignement des juridictions compétentes, soit du fait de la longueur des procédures ou des risques de corruption.

On a noté malheureusement que les PV de conciliation ou de non-conciliation sont mal rédigés en raison du faible niveau d'instruction de certains secrétaires de commissions. Cela traduit une faible aptitude des populations rurales à faire homologuer les différents PV.

IV. Les propositions des organisations paysannes et de la société civile

1. Amélioration du fonctionnement du dispositif institutionnel de pilotage de la mise en œuvre de la PNSFMR et de l'application de loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural notamment le CONA/SFR, le CT/SFR, la DGFOMR et le CORE/SFR).

Les mesures consistent à :

- a. Mettre en place une stratégie de communication autour du rôle et de l'utilité de ces instances ;
- b. Revoir la composition, le mode de fonctionnement et le financement des instances pour les rendre opérationnelles.

2. Amélioration de la coordination des interventions en appui aux communes pour la mise en œuvre de la PNSFMR et l'application de loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural. Il s'agira de :

- a. Clarifier les attributions de chacune des institutions (MATDC, MINEFID et MAAH, MRAH et les autres départements ministériels) par rapport à la gestion foncière pour favoriser la synergie d'actions ;
- b. Améliorer la concertation entre les différents ministères impliqués dans la gestion du foncier ;
- c. Mettre en place une structure technique de coordination des interventions et de la mise en œuvre de la loi.

3. ***Amélioration des interrelations, du fonctionnement et de la pérennité des institutions et structures locales de gestion foncière rurale instituées par la loi (CFV, CCFV).*** Il s'agira de :
 - a. Renforcer les capacités des Maires et des conseils municipaux sur la loi 034-2009 ;
 - b. Revoir les compétences du cadastre et réorganiser la collaboration entre le SFR et les services des domaines/cadastre ;
 - c. Tenir compte du contexte socio foncier dans la composition des structures locales ;
 - d. Laisser la latitude à chaque village de déterminer le nombre des membres ;
 - e. Informer/Sensibiliser davantage les membres des structures sur leurs rôles ;
 - f. Encourager les communes à exploiter les possibilités offertes par l'intercommunalité en tenant compte des contextes socio culturels et géographiques ;
 - g. Former les services techniques déconcentrés du développement rural sur la loi 034-2009.
 - h. Former et impliquer les OP et les autres OSC dans la mise en œuvre de la loi.

4. ***Renforcement de la contribution des autorités traditionnelles et coutumières dans la mise en œuvre de la PNSFMR et l'application de la loi portant régime foncier rural.*** Il s'agit de :
 - a. Renforcer l'information et la sensibilisation à l'endroit de ces acteurs sur l'importance de reconnaître les droits fonciers des femmes, jeunes et autres groupes vulnérables ;
 - b. Impliquer les gestionnaires des terres communautaires ou lignagères au dialogue social national sur les questions foncières.

5. ***Allègement et facilitation des procédures de délivrance de l'attestation de possession foncière rurale (APFR).*** Dans ce sens il faut :
 - a. Accompagner les communes en assurant un transfert effectif de ressources humaines et financières par l'Etat ;
 - b. Rapprocher les centres de production de documents d'état civil aux citoyens ;
 - c. Informer/sensibiliser et former les populations rurales par tous les moyens appropriés de façon continue sur l'importance ou la valeur de l'APFR ;
 - d. Adapter la sensibilisation en fonction des zones socio foncières ;
 - e. Utiliser les canaux existants pour diffuser la loi ;
 - f. Former les communautés (pool de compétences) à la cartographie participative pour identifier les différents droits en vue de les sécuriser.

6. ***Amélioration des techniques et outils technologiques de gestion du foncier.*** Les mesures consistent à :
 - a. Impliquer des développeurs à la conception des applications en plus des experts en foncier et SIG ;
 - b. Évaluer techniquement et financièrement les applications utilisées ;
 - c. Mutualiser les applications en se basant sur les forces et faiblesses de chacune d'elles ;
 - d. Harmoniser les outils de concert avec les communes et les vulgariser à toutes les communes ;
 - e. Définir de façon claire les normes techniques au niveau national.

7. ***Réduction des coûts de délivrance des actes fonciers ruraux pratiqués par les communes.*** Il s'agit de :
 - a. Renforcer le plaidoyer et la sensibilisation auprès des conseils municipaux sur l'esprit de la sécurisation foncière ;
 - b. Organiser des opérations de délivrance massive des actes fonciers par les communes.
8. ***Augmentation des ressources allouées à l'application de la loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural.*** La mesure consiste à consacrer un budget conséquent à l'application généralisée de la loi.
9. ***Renforcement des capacités des acteurs ruraux à gérer durablement les conflits fonciers.*** Il s'agit de :
 - a. Renforcer les capacités des membres des CCFV sur leurs rôles ;
 - b. Renforcer les capacités des CCFV sur la prévention et gestion des conflits liés à la gestion des ressources naturelles dont le foncier ;
 - c. Impliquer les OP dans la sensibilisation des acteurs ruraux.

V. Recommandations

Les recommandations des OP et autres OSC portent à la fois sur les aspects juridiques, institutionnels et opérationnels. Elles sont classées en recommandations générales et recommandations spécifiques.

Recommandation générale :

- Rendre effective l'application de la loi sur tout le territoire national.

Recommandations spécifiques :

- a. Mettre en cohérence les autres textes relevant du développement rural avec la LRFR ;
- b. Maintenir l'information/sensibilisation continue ;
- c. Elaborer et adopter les quatre décrets restant prévus afin de parachever le dispositif juridique. Il s'agit des décrets suivants :
 - Le décret portant dénomination, attributions, fonctionnement et modalités d'intervention de l'Agence Nationale des Terres Rurales ;
 - Le décret portant conditions d'intervention au profit des collectivités territoriales de l'Agence Nationale des Terres Rurales ;
 - Le décret portant organisation, modalités de fonctionnement, alimentation ainsi que les conditions d'utilisation des ressources du fonds national de sécurisation foncière en milieu rural ;
 - Le décret définissant et sanctionnant les violations aux dispositions des chartes foncières locales ayant un caractère pénal.
- d. Mettre en place et rendre opérationnel le fonds national de sécurisation foncière (FNSF) ;
- e. Prendre des mesures dans la prochaine relecture de la loi 034-2009 pour assurer une compréhension sans équivoque des dispositions (exemple : article 36) ;
- f. Promouvoir les APFRs collectives.

Conclusion

La loi 034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural traduit les réformes inscrites dans la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural ainsi que la volonté des OP et autres OSC. Cette loi est confrontée à d'énormes difficultés quant à son appropriation et à son application. La fonctionnalité relative des structures locales de gestion foncière est un facteur crucial dans le niveau de mise en œuvre actuel de la loi. La manipulation des textes par des opportunistes et la corruption des acteurs de la chaîne foncière sont des risques potentiels dans l'application de la loi 034-2009. On note aussi la variabilité des couts par commune pour la délivrance des APFRs et la lenteur dans les procédures.

Le caractère volontaire et l'ambiguïté de certaines dispositions de la loi, l'inachèvement institutionnel et juridique sont autant de blocages à son application effective.

La prise en compte des propositions et recommandations des OP et autres OSC va contribuer à améliorer l'application de la loi et à assainir la gestion foncière au Burkina Faso.

Bibliographie

- 1) AN, 2009 . Loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural
- 2) CPF, 2016 . Etat des lieux de l'application de la loi 034-2009 et de l'accaparement des terres au Burkina Faso,46p
- 3) D. Thieba, 2015 . La Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural au Burkina Faso : une capitalisation d'expérience, 30p
- 4) DECRET N°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 Octobre 2007 Portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural
- 5) FAO, 2012 . Directives volontaires pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale,49p
- 6) MAHRH, 2007. Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural,49p
- 7) PMAF-BF, 2020. Contribution de la PMAF à l'évaluation de la loi 034-2009,22p
- 8) P. Hochet, 2014. Burkina Faso : vers la reconnaissance des droits fonciers locaux, 33p
- 9) P. Hochet et Lab C , 2014. Etat des lieux de l'application de la loi 034-2009- Rapport final, 150p
- 10) Banque, Mondiale, 2014, Cadre d'analyse de la gouvernance foncière au Burkina Faso, p